

COMITE JURIDIQUE de 1^{ère} INSTANCE

F.V.W.B asbl

Affaire 06-2021/22

Rapport d'arbitrage introduit par monsieur Pascal MULLIER à la suite de la rencontre P1Dames entre PV Basècles et DCA St Ghislain du 13 février 2022.

Etaient présents : Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur fédéral près de l'asbl FVWB
Madame Daniela EGIDI, secrétaire de DCA St-Ghislain

Vu les règles officielles de Volley-Ball

Vu les statuts et ROI de la FVWB asbl

Vu le Règlement Juridique de l'asbl FVWB

Vu les statuts et ROI de l'ACHVB

Vu le rapport d'arbitrage introduit par monsieur Pascal MULLIER en date du 16 février 2022.

Selon le rapport de l'arbitrage, lors du match de P1Dames entre PV Basècles et DCA St Ghislain en date du 13 février 2022, l'arbitre interrompt la rencontre en fin de quatrième set au score de 24-24 suite à une bagarre dans un coin de la salle avec les spectateurs de St-Ghislain.

Les joueuses des deux équipes sont intervenues pour essayer d'arrêter cette bagarre.

Les coachs ont ramené directement les joueuses au centre du terrain pour ne pas se mêler à cet incident.

Le calme revenu suite à l'intervention de diverses personnes, le match a pu reprendre et se terminer par la victoire de l'équipe de PV Basècles sur le score de 3-1.

A l'audience, les parties ont été entendues ensemble et de manière contradictoire.

Le Président du Comité Juridique de 1^{ère} Instance introduit succinctement les faits du dossier et donne la parole à monsieur le Procureur fédéral.

Monsieur Stéphane GUCHEZ, Procureur fédéral relève et argumente comme suit :

- Attendu que les incidents ont entraîné l'arrêt du match pendant « plus ou moins 10 minutes »
- Attendu qu'en conclusion, il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que le comportement des supporters présents lors du match concerné, était inapproprié
- Attendu que de tels comportements n'ont pas lieu d'être au sein d'une salle de sport

Monsieur le Procureur fédéral demande d'infliger au club « Société de droit commun DCA St Ghislain – CLUB N°733 » les mesures disciplinaires suivantes :

L'obligation de jouer « trois » (3) rencontres à huis clos, conformément à l'article 28.1. du règlement juridique de l'ASBL Fédération Volley Wallonie-Bruxelles (FVWB),

L'infliction d'une amende de 500,00 €, conformément à l'article 28.2. du règlement juridique de l'ASBL Fédération Volley Wallonie-Bruxelles (FVWB).

Madame Daniele EGIDI, secrétaire de DCA St-Ghislain :

- Précise qu'il n'y a pas eu de bagarre comme relevé dans le rapport d'arbitrage, qu'il n'y a eu aucun coup échangé mais bien une altercation entre un supporter de son club et d'autres personnes.

Sur interpellation du Président du Comité Juridique de 1^{ère} Instance, il appert que ce supporter n'est pas affilié à la FVWB.

- Admet que le match était tendu vu l'enjeu et la concurrence entre les deux clubs.
- Dit que le club de DCA St-Ghislain n'admet pas de telle réaction et comportement de ses supporters.
- Précise avoir envoyé un courriel d'excuses au comité de PV Basècles dès le lendemain.

. Vu l'incapacité du Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut à se réunir pour juger la présente affaire, conformément aux Statuts et ROI de l'ACHVB et de la FVWB, **le Comité Juridique de 1^{ère} Instance FVWB est compétent pour juger ce dossier.**

. Vu que l'incident n'est pas contesté par la responsable du DCA St-Ghislain

. Préalablement à la réunion, le Président du Comité Juridique de 1^{ère} Instance FVWB a demandé à la Présidente du Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut s'il y avait des antécédents et/ou décisions en sursis dans le chef de DCA St-Ghislain et qu'il lui a été répondu par la négative.

. Vu que le supporter incriminé n'est pas affilié à la FVWB

. Vu que lors des débats, monsieur le Procureur fédéral déclare ne pas s'opposer à l'application d'un sursis.

Pour ces motifs, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance, à l'unanimité :

. **Déclare le rapport recevable et fondé.**

. **Inflige au club de DCA St-Ghislain (n°0733) :**

- **conformément à l'article 28.1 du Règlement Juridique de la FVWB, l'obligation de jouer 2 rencontres (P1Dames) à huit clos sursis pour la totalité jusqu'au 30/06/2023**

- **conformément à l'article 28.1 du Règlement Juridique de la FVWB, l'obligation de faire des recommandations écrites à tous ses membres endéans les 15 jours calendriers suivant la présente décision par courriel (courrier en cas de non connaissance d'adresse email) ainsi que d'apposer une affiche à l'entrée de la salle incitant au fair-play (copie courriel et photo de l'affiche à envoyer au Président du Comité Juridique de 1^{ère} Instance, msureting@gmail.com), assorti d'une amende de 100 euros si la sanction n'est pas respectée**

- **conformément à l'article 28.2 du Règlement Juridique de la FVWB, une amende de 200 euros sursis pour la totalité de l'amende jusqu'au 30/06/2023**

. **En application de l'article 25.1 du Règlement Juridique, déclare que les frais d'un montant de 100,64 euros (frais de déplacement des membres du Comité Juridique, du Parquet fédéral et des convoqués) sont à charge du**

club de DCA St-Ghislain (n°0733) et payables endéans le mois de la présente décision.

Ainsi décidé lors de la réunion du Comité Juridique de 1^{ère} Instance qui s'est tenue le 31 mars 2022 au siège de la FVWB, rue de Namur 84 à 5000 BEEZ et à laquelle étaient présents et siégeaient Messieurs Michael SURETING (Président), René DANGRIAUX et Pierre RONDIAT, membres.


Rédigé le 10 avril 2022
Michael SURETING

Président du Comité Juridique de 1^{ère} Instance FVWB